



PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

Est lue et reçue la pétition que M. MACKINTOSH a présentée au nom de C. Hutchinson, A. Gudmunds, S. Bjarnason et autres personnes demandant que les centres manitobains de ressources pour les femmes, notamment le Evergreen Women's Resource Centre, bénéficient d'un financement stable, suffisant et à long terme.

Est lue et reçue la pétition que M^{me} McGIFFORD a présentée au nom de A. Reilly, N. McPherson, J. Masson et autres personnes demandant que les centres manitobains de ressources pour les femmes, notamment le Evergreen Women's Resource Centre, bénéficient d'un financement stable, suffisant et à long terme.

Est lue et reçue la pétition que M^{me} WOWCHUK a présentée au nom de M. Stratton, V. Bjornsson, H. Thorkelson et autres personnes demandant que les centres manitobains de ressources pour les femmes, notamment le Evergreen Women's Resource Centre, bénéficient d'un financement stable, suffisant et à long terme.

Est lue et reçue la pétition que M^{me} BARRETT a présentée au nom de M. Sigurdson, E. Sigurdson, A. Disbrowe et autres personnes demandant que les centres manitobains de ressources pour les femmes, notamment le Evergreen Women's Resource Centre, bénéficient d'un financement stable, suffisant et à long terme.

Est lue et reçue la pétition que M. EVANS (Entre-les-Lacs) a présentée au nom de M. Sigurdson, G. Fridfinnson, S. L. Van Dreeses et autres personnes demandant que les centres manitobains de ressources pour les femmes, notamment le Evergreen Women's Resource Centre, bénéficient d'un financement stable, suffisant et à long terme.

M. le *ministre* STEFANSON dépose :

le rapport annuel de la Corporation manitobaine des loteries pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1997;

(document parlementaire n° 96)

le rapport trimestriel de la Corporation manitobaine des loteries – trimestre du 1^{er} avril au 30 juin 1997;

(document parlementaire n° 97)

le rapport trimestriel de la Corporation manitobaine des loteries – semestre du 1^{er} avril au 30 septembre 1997;

(document parlementaire n° 98)

le rapport trimestriel de la Société d'assurance publique du Manitoba – semestre du 1^{er} avril au 31 août 1997;

(document parlementaire n° 99)

le rapport annuel du Conseil des corporations de la Couronne pour l'année qui s'est terminée le 31 décembre 1996;

(document parlementaire n° 100)

le rapport financier trimestriel – trimestre d'avril à juin 1997;

(document parlementaire n° 101)

le rapport annuel du ministère des Finances pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1997;

(document parlementaire n° 102)

le rapport annuel de l'Office de financement des organismes de service spécial pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1997;

(document parlementaire n° 103)

le rapport annuel des autres affectations pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1997;

(document parlementaire n° 104)

le rapport annuel du Secrétariat Canada–Manitoba pour les travaux d'infrastructure pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1997;

(document parlementaire n° 105)

le rapport annuel des Programmes d'aide communautaire pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1997;

(document parlementaire n° 106)

le rapport annuel du Sport pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1997;

(document parlementaire n° 107)

le rapport annuel du Fond de stabilisation des recettes pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1997;

(document parlementaire n° 108)

le rapport annuel de la Fondation du Manitoba pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1997;

(document parlementaire n° 109)

les comptes publics de la province du Manitoba pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1997 (volumes 1, 2, 3 et 4);

(document parlementaire n° 110)

le rapport annuel sur le fonctionnement du Bureau du vérificateur provincial pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1997;

(document parlementaire n° 111)

le rapport annuel du vérificateur provincial – vérifications de l'optimisation des ressources – octobre 1997;

(document parlementaire n° 112)

le rapport annuel de l'Office de financement des immobilisations hospitalières du Manitoba pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1997;

(document parlementaire n° 113)

le rapport prévu au paragraphe 7(2) de la *Loi d'emprunt* pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1997;

(document parlementaire n° 114)

la déclaration prévue à l'article 20 de la *Loi sur les officiers publics* – décembre 1997.
(document parlementaire n° 115)

M. le *ministre* McCRAE dépose :

le rapport annuel du ministère de l'Environnement pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1997;
(document parlementaire n° 116)

le rapport annuel du Fonds des innovations de développement durable pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1997.
(document parlementaire n° 117)

Pendant la période des questions orales, M. ASHTON invoque le *Règlement* au sujet des termes « man of the cloth » qu'a utilisés le premier ministre à propos du député de Burrows.

M. le *premier ministre* FILMON se rétracte volontairement.

Après la période des questions orales, la présidente rend les décisions suivantes :

Le 9 avril, j'ai mis en délibéré un rappel au *Règlement* mettant en cause la réponse que le premier ministre avait donnée à une question de la députée de Wellington. L'objection avait été soulevée par le leader de l'opposition à l'Assemblée, et le premier ministre ainsi que le chef de l'opposition officielle ont tous les deux pris la parole sur la question.

Un examen du harsard m'autorise à déclarer le rappel au *Règlement* recevable. Le premier ministre a en effet enfreint le commentaire 417 de Beauchesne puisqu'il n'a pas traité du sujet en cause et a entraîné un débat. Je demande donc au premier ministre de bien vouloir se conformer aux dispositions du commentaire 417 de Beauchesne lorsqu'il répond aux questions.

J'aimerais également attirer votre attention sur le paragraphe 38(2) du *Règlement* selon lequel le débat doit porter strictement sur le rappel au *Règlement*. Aussi bien les propos du premier ministre que ceux du chef de l'opposition officielle ont manqué de pertinence, et le leader de l'opposition à l'Assemblée s'est même éloigné de la question de procédure qu'il avait soulevée dans son rappel au *Règlement*. Je demande à tous les députés de se conformer au paragraphe 38(2) du *Règlement* lorsqu'ils soulèvent une objection ou prennent part au débat et de veiller à ce que leurs propos portent strictement sur le rappel au *Règlement*.

— — —

Voici ma décision concernant une question de privilège que j'ai mise en délibéré le 18 avril 1997. La députée de Radisson a soulevé la question de privilège au sujet d'un communiqué du ministre des Affaires urbaines et, dans son exposé des faits, a déclaré qu'en plus d'avoir fourni des renseignements erronés dans son communiqué, le ministre s'était refusé à corriger ses erreurs, même après que l'occasion lui fut donnée de le faire en répondant à des questions qui lui avaient été posées pendant plus d'une période de questions orales. Par conséquent, le ministre aurait induit l'Assemblée en erreur. La députée de Radisson a ensuite proposé : « QUE la question soit renvoyée au Comité permanent des privilèges et élections ».

La députée a en effet soulevé la question à la première occasion et a terminé ses remarques par une motion. L'autre condition à remplir pour qu'il puisse être donné suite à une question de privilège est que l'atteinte aux privilèges de l'Assemblée doit être prouvée avant que la question ne puisse avoir priorité sur les autres affaires de l'Assemblée.

Une lecture du hansard m'a permis de constater qu'il s'agit d'un différend sur des faits. Selon la députée de Radisson, le communiqué établirait à 100 000 \$ la valeur des matériaux pouvant être récupérés de l'ensemble résidentiel situé sur le chemin Behnke, tandis que le communiqué publié au nom du ministre se prête à une interprétation selon laquelle la valeur des matériaux serait de 540 000 \$.

Les anciens présidents de l'Assemblée législative du Manitoba se sont souvent prononcés sur des cas semblables. Le 6 mars 1980, le président Graham a déclaré qu'un différend entre deux députés sur une allégation de fait ne constitue pas une atteinte aux privilèges. Le 21 août 1986, la présidente Philips a rendu une décision dans laquelle elle se reportait à la page 244 de l'ouvrage de Maingot intitulé *Le privilège parlementaire au Canada* où il est déclaré :

« Le fait d'accuser un député d'avoir induit la Chambre en erreur relève de l'application du *Règlement* plutôt que de la question de privilège et n'est pas antiparlementaire, même si l'accusation n'est pas tempérée par une formule du genre "involontairement" ou "par inadvertance". Le fait de l'accuser d'avoir délibérément induit la Chambre en erreur relève également de l'application du *Règlement* ».

Dans sa décision, la présidente Philips a également déclaré « [...] il est clair qu'un député ne se rend coupable de violation de privilège ou de mépris envers l'Assemblée que lorsqu'il trompe délibérément l'Assemblée [...] ». « Lorsqu'un député soulève la question de privilège en accusant un autre député "d'avoir trompé délibérément" l'Assemblée, il doit étayer son accusation en prouvant l'intention de tromper. Le député a omis de présenter cette preuve ».

Le 13 juin 1991, le président Rocan a repris les mêmes arguments lorsqu'il a déclaré « Le fait d'accuser un député d'avoir induit la Chambre en erreur relève de l'application du *Règlement* plutôt que de la question de privilège, et le libellé d'une question de privilège doit préciser qu'un autre député a induit l'Assemblée en erreur de façon délibérée ou intentionnelle ». Le président Rocan a également souligné que le député qui soulève la question de privilège doit étayer son accusation en prouvant l'intention de tromper.

Je déclare donc, en m'appuyant sur les ouvrages parlementaires cités et sur les décisions qu'ont rendues les anciens présidents de l'Assemblée législative du Manitoba, que la députée de Radisson n'a pas démontré que la question de privilège paraît fondée de prime abord.

M. ASHTON fait appel de cette décision devant l'Assemblée.

La question « La décision de la présidente doit-elle être maintenue? » est mise aux voix, et la décision est maintenue à la majorité.

— — —

Le 11 avril, le député de Broadway a soulevé la question de privilège au sujet du fait que sa proposition n° 5 avait été la veille déclarée irrecevable. Je tiens à remercier le député de Broadway, le leader du gouvernement à l'Assemblée, le député d'Inkster, le leader de l'opposition à l'Assemblée, le député de St. Johns, le député de The Maples et le chef de l'opposition officielle pour les conseils qu'ils ont bien voulu me donner à ce sujet.

Lorsque la question de privilège est soulevée, le président doit déterminer si deux conditions ont été remplies. Il doit d'abord décider si la question a été soulevée à la première occasion. Je reconnais, dans le présent cas, que le député de Broadway a rempli cette condition. En second lieu, le président de séance doit être persuadé que l'atteinte au privilège semble d'une importance qui justifie la priorité accordée à la question (ou, comme l'explique Beauchesne, qu'il y a, à première vue, matière à question de privilège).

Dans son exposé des faits, le député de Broadway a avancé deux arguments de base. Le premier prétendait qu'il y avait eu atteinte à son privilège d'exercer son droit de parole puisqu'il n'avait pas pu participer au débat sur les affaires émanant des députés, en l'occurrence la proposition n° 5, étant donné qu'elle avait été déclarée irrecevable. À la page 37 de son ouvrage *Le privilège parlementaire au Canada*, Joseph Maingot déclare « Un député ne jouit pas véritablement de la liberté de parole s'il ne peut pas parler sans contrainte, sous réserve des seules règles imposées par l'Assemblée ». En ce qui concerne les restrictions au droit de parole, J. A. G. Griffith et Michael Ryle, à la page 88 de leur ouvrage intitulé *Parliament: Functions, Practice and Procedures* déclarent que le droit de parole « [TRADUCTION] ne veut pas nécessairement dire que les députés peuvent dire tout ce qu'ils veulent en tout temps, car l'Assemblée elle-même, et le président au nom de l'Assemblée, peut restreindre le contenu des interventions au cours des débats et des autres délibérations, telles que les propositions et les questions ».

Je passe maintenant au deuxième argument du député de Broadway, lequel soulevait la question de procédure qui consiste à se demander comment sa proposition a pu être déclarée irrecevable alors qu'elle avait été inscrite au *Feuilleton*. Il est certain que la proposition du député était recevable le 3 mars, date de son dépôt. Toutefois, les événements qui se sont produits après ce dépôt l'ont rendue irrecevable. Permettez-moi de m'expliquer un peu plus que je ne l'ai fait le 10 avril. Le 4 mars, le député de The Maples a proposé l'amendement qui suit à une question de privilège « que l'Assemblée passe immédiatement à l'élection d'un nouveau président par scrutin secret, conformément au Règlement de l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique concernant l'élection du président ». L'Assemblée a alors rendu une décision sur l'amendement lorsqu'elle a passé au vote. En outre, le projet de loi n° 200, parrainé par le député de Thompson, a été inscrit au *Feuilleton* des avis le 5 mars. Le 20 mars, le projet de loi n° 200 a été inscrit en deuxième lecture au *Feuilleton* pendant la période réservée aux affaires émanant des députés. Par conséquent, même si les députés ont pu prendre connaissance du texte de la proposition du député de Broadway avant le contenu du projet de loi n° 200, le commentaire 566(7) de Beauchesne déclare clairement qu' « une motion portant sur le même sujet qu'un projet de loi inscrit au *Feuilleton* en deuxième lecture est irrecevable ».

À la page 204 de l'ouvrage de Griffith et Ryle cité plus haut, la question de la compétence du président de séance à trancher sur la recevabilité d'une proposition est traitée de la façon suivante :

« [TRADUCTION] [...] les propositions qui reprennent des sujets traités dans des propositions qui ont déjà été adoptées ou rejetées pendant la session courante ou qui anticipent sur une question dont l'Assemblée sera saisie ou qui fera vraisemblablement l'objet d'un débat dans un avenir rapproché peuvent être déclarées irrecevables et ne pas être mises en discussion même si elles ont été inscrites au *Feuilleton* des avis et au *Feuilleton*. Les députés peuvent déposer des propositions sur n'importe quel sujet; reste à savoir s'ils auront l'occasion de les présenter à l'Assemblée et de les mettre en discussion ».

Un relevé des décisions que les anciens présidents de l'Assemblée législative du Manitoba ont rendues sur des propositions que des députés avaient présentées révèle que cinq propositions ont été déclarées irrecevables parce qu'elles anticipaient sur un projet de loi et sept parce qu'elles réengageaient le débat.

La proposition n° 5 que le député de Broadway a présentée le 10 avril a été déclarée irrecevable à cause de deux points de procédure. Conformément aux ouvrages parlementaires cités plus haut (Maingot et Griffith et Ryle) il n'a pas été porté atteinte au privilège concernant le droit de parole. Je déclare que la question de privilège du député de Broadway ne paraît pas fondée à première vue et qu'il ne peut donc y être donné suite.

Voici ma décision concernant une affaire que le président adjoint a mise en délibéré le 6 mai 1997 pendant la période des questions orales. Le leader de l'opposition à l'Assemblée avait invoqué le *Règlement* au sujet de la teneur d'un commentaire que le premier ministre avait fait en réponse à une question du député de Crescentwood. Le premier ministre avait dit :

I am not going to make ad hoc policy here based on a critic's desire to get some publicity.

Dans son rappel au *Règlement*, le leader de l'opposition à l'Assemblée avait prétendu que le premier ministre, en contravention du commentaire 484 de Beauchesne, avait prêté des motifs indignes au député de Crescentwood.

Je déclare le rappel au *Règlement* recevable et je demande au premier ministre de retirer les paroles citées.

M. le *premier ministre* FILMON se rétracte.

Conformément au paragraphe 20(1) du *Règlement*, MM. McALPINE, ROBINSON et DYCK, M^{me} McGIFFORD et M. JENNISSON font des déclarations de députés.

M. le *premier ministre* FILMON propose :

QUE le projet de loi n^o 2 – *Loi modifiant la Loi électorale / The Elections Amendment* – soit lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

Il s'élève un débat.

Après l'intervention de M. le *premier ministre* FILMON, le débat est ajourné sur la motion de M. DOER.

M. le *premier ministre* FILMON propose :

QUE le projet de loi n^o 3 – *Loi modifiant la Loi sur le financement des campagnes électorales et modifications corrélatives / The Elections Finances Amendment and Consequential Amendments Act* – soit lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

Il s'élève un débat.

Après l'intervention de M. le *premier ministre* FILMON, le débat est ajourné sur la motion de M. DOER.

Avec le consentement de l'Assemblée, M. le *ministre* McCRAE propose :

QUE le titre de la version française du projet de loi n^o 15 – *Loi sur la thylose parasitaire de l'orme* inscrit au *Feuilleton* soit remplacé par : « *Loi sur la graphiose* ».

M. le *ministre* STEFANSON propose :

QUE le projet de loi n^o 11 – *Loi abrogeant la Loi sur les caisses d'épargne / The Treasury Branches Repeal Act* – soit lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

Il s'élève un débat.

Après l'intervention de M. le *ministre* STEFANSON, le débat est ajourné sur la motion de M^{me} BARRETT.

M^{me} la *ministre* MITCHELSON propose :

QUE le projet de loi n^o 4 – *Loi modifiant la Loi sur les services à l'enfant et à la famille et modifications corrélatives / The Child and Family Services Amendment and Consequential Amendments Act* – soit lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

Il s'élève un débat.

Après l'intervention de M^{me} la *ministre* MITCHELSON, le débat est ajourné sur la motion de M. REID.

M. le *ministre* ENNS propose :

QUE le projet de loi n^o 5 – *Loi modifiant la Loi sur la Société du crédit agricole / The Agricultural Credit Corporation Amendment Act* – soit lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

Il s'élève un débat.

Après l'intervention de M. le *ministre* ENNS, le débat est ajourné sur la motion de M^{me} WOWCHUK.

M. le *ministre* ENNS propose :

QUE le projet de loi n^o 6 – *Loi sur la responsabilité des propriétaires d'animaux et modifications corrélatives / The Animal Liability and Consequential Amendments Act* – soit lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

Il s'élève un débat.

Après l'intervention de M. le *ministre* ENNS, le débat est ajourné sur la motion de M^{me} WOWCHUK.

M. le *ministre* RADCLIFFE propose :

QUE le projet de loi n° 7 – *Loi modifiant la Loi sur la Régie des services publics / The Public Utilities Board Amendment Act* – soit lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

Il s'élève un débat.

Après l'intervention de M. le *ministre* RADCLIFFE, le débat est ajourné sur la motion de M. HICKES.

M. le *ministre* RADCLIFFE propose :

QUE le projet de loi n° 8 – *Loi modifiant la Loi sur les biens réels / The Real Property Amendment Act* – soit lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

Il s'élève un débat.

Après l'intervention de M. le *ministre* RADCLIFFE, le débat est ajourné sur la motion de M. STRUTHERS.

M. le *ministre* NEWMAN propose :

QUE le projet de loi n° 9 – *Loi modifiant la Loi sur les mines et les minéraux / The Mines and Minerals Amendment Act* – soit lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

Il s'élève un débat.

Après l'intervention de M. le *ministre* NEWMAN, le débat est ajourné sur la motion de M. STRUTHERS.

M. le *ministre* NEWMAN propose :

QUE le projet de loi n° 10 – *Loi modifiant la Loi sur la taxe minière / The Mining Tax Amendment Act* – soit lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

Il s'élève un débat.

Après l'intervention de M. le *ministre* NEWMAN, le débat est ajourné sur la motion de M. STRUTHERS.

M. le *ministre* CUMMINGS propose :

QUE le projet de loi n° 15 – *Loi sur la graphiose / The Dutch Elm Disease Act* – soit lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

Il s'élève un débat.

Après l'intervention de M. le *ministre* CUMMINGS, le débat est ajourné sur la motion de M. STRUTHERS.

M. le *ministre* CUMMINGS propose :

QUE le projet de loi n° 16 – *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement hydraulique / The Water Resources Administration Amendment Act* – soit lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

Il s'élève un débat.

Après l'intervention de M. le *ministre* CUMMINGS, le débat est ajourné sur la motion de M. STRUTHERS.

M. le *ministre* PRAZNIK propose :

QUE le projet de loi n° 12 – *Loi modifiant la Loi sur la Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances / The Addictions Foundation Amendment Act* – soit lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

Il s'élève un débat.

Après l'intervention de M. le *ministre* PRAZNIK, le débat est ajourné sur la motion de M. SALE.

M. le *ministre* PRAZNIK propose :

QUE le projet de loi n° 13 – *Loi modifiant la Loi sur l'aide à l'achat de médicaments sur ordonnance / The Prescription Drugs Cost Assistance Amendment Act* – soit lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

Il s'élève un débat.

Après l'intervention de M. le *ministre* PRAZNIK, le débat est ajourné sur la motion de M. DEWAR.

M. le *ministre* McCRAE propose :

QUE le projet de loi n° 17 – *Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative / The Legislative Assembly Amendment Act* – soit lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

Il s'élève un débat.

Après l'intervention de M. le *ministre* McCRAE, le débat est ajourné sur la motion de M. DEWAR.

M. le *ministre* RADCLIFFE propose :

QUE le projet de loi n° 18 – *Loi modifiant la Loi sur l'enregistrement foncier / The Registry Amendment Act* – soit lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

Il s'élève un débat.

Après l'intervention de M. le *ministre* RADCLIFFE, le débat est ajourné sur la motion de M. JENNISSEN.

M. le *ministre* TOEWS propose :

QUE le projet de loi n° 14 – *Loi modifiant la Loi sur l'exécution des jugements / The Executions Amendment Act* – soit lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

Il s'élève un débat.

Après l'intervention de M. le *ministre* TOEWS, le débat est ajourné sur la motion de M. DEWAR.

M. le *ministre* TOEWS propose :

QUE le projet de loi n° 19 – *Loi modifiant la Loi sur le curateur public et modifications corrélatives / The Public Trustee Amendment and Consequential Amendments Act* – soit lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

Il s'élève un débat.

Après l'intervention de M. le *ministre* TOEWS, le débat est ajourné sur la motion de M. DEWAR.

M. HELWER propose :

Proposition n° 2 : Participation parentale

Attendu :

que le gouvernement accorde une grande importance à la participation des parents et de la communauté dans l'éducation des jeunes manitobains;

que des comités consultatifs scolaires ont été créés et mis en place dans plus de 200 écoles de la province;

que le gouvernement organise des forums annuels à l'intention des parents pour les encourager à demeurer des partenaires importants dans le processus d'éducation,

il est proposé que les députés à l'Assemblée législative du Manitoba encouragent la participation des parents et des communautés au système d'éducation par l'entremise de programmes de formation interne, de la communication de renseignements aux parents, de forums pour les parents et d'un partenariat entre le ministère de l'Éducation, les divisions scolaires et les écoles favorisant la participation parentale.

Il s'élève un débat.

Après les interventions de M. HELWER, de M^{me} la *ministre* McINTOSH et de M^{me} FRIESEN, M. STRUTHERS prend la parole jusqu'à 17 h 25 et conserve le droit de parole pour la reprise du débat.

La séance est levée à 17 h 25, et les travaux de l'Assemblée sont ajournés à demain, à 10 heures.

La présidente,

Louise DACQUAY